

	Partie 1	Partie 2	
		Édition française	Édition anglaise
Direction générale des services judiciaires à Québec	1	1	
Société québécoise d'information juridique		1	
Bibliothèque de la Cour supérieure		1	1
Bibliothèque de la Cour d'appel		2	1
Bibliothèque de la Cour du Québec	1	1	1
Cour du Québec, Chambre civile		1	1
Cour du Québec, Chambre de la Jeunesse		1	1
Centrale des bibliothèques	1	1	1
Bibliothèque administrative du gouvernement	3	3	2
Bibliothèque de l'École nationale d'administration publique		1	
Bibliothèque des facultés de droit des universités du Québec et de l'Université d'Ottawa		1 ch.	
Bibliothèques des Palais de Justice	1 ch.	1 ch.	
Bibliothèque de la Cour suprême du Canada		1	1
Bibliothèque du Centre de recherche en droit public		1	
Bibliothèque de la Législature des provinces canadiennes		1 ch.	
Bibliothèque du Parlement du Canada	1	1	1
Bibliothèque de l'UNESCO		1	
Bibliothèque du Congrès américain		1	
Bibliothèque du Bureau international du travail		1	
Bibliothèque Uni-droit (Rome-Italie)		1	
Bibliothèque de l'Université de Paris (France)		1	
Bibliothèque des Nations unies		1	

	Partie 1	Partie 2	
		Édition française	Édition anglaise
Journal officiel de la République française	1	1	
Bibliothèques parlementaires, gouvernementales, universitaires et publiques et les organismes désignés en vertu du programme de dépôt et d'échange du gouvernement	1 ch.	1 ch.	

28640

Gouvernement du Québec

Décret 1269-97, 24 septembre 1997

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6)

Systèmes de loteries
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), modifié par l'article 7 du chapitre 54 des lois de 1997, le gouvernement peut prendre un règlement sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 du chapitre 54 des lois de 1997, le Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries pris par le gouvernement en vertu de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement d'ici le 180^e jour qui suit la date d'entrée en vigueur de cet article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries*

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6, a.119, 1^{er} al., par. b, c et d et 2^e al; 1997, c. 54)

1. Le Règlement sur les systèmes de loteries est modifié à l'article 1, par le remplacement des définitions «fins ou oeuvres charitables» et «fins ou oeuvres religieuses» par les suivantes:

«fins charitables»: les fins en vue de:

1^o soulager la souffrance ou la pauvreté;

2^o promouvoir l'éducation;

3^o réaliser tout autre dessein avantageux pour la collectivité sur le plan culturel, artistique, sportif ou communautaire;

«fins religieuses»: les fins en vue de supporter une doctrine religieuse ou de promouvoir son avancement.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

4. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

5. L'article 5 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «de bingo.»

7. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28643

* La dernière modification au Règlement sur les systèmes de loteries, édicté par le décret 2704-84 du 5 décembre 1984 (1985, *G.O.* 2, 14), a été apportée par le règlement édicté par le décret 270-96 du 28 février 1996 (1996, *G.O.* 2, 1876). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaires», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} mars 1997.

Gouvernement du Québec

Décret 1270-97, 24 septembre 1997

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6)

Bingos

CONCERNANT le Règlement sur les bingos

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), modifié par l'article 7 du chapitre 54 des lois de 1997, le gouvernement peut prendre un règlement sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 du chapitre 54 des lois de 1997, le premier règlement sur les bingos pris par le gouvernement en vertu de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement d'ici le 180^e jour qui suit la date d'entrée en vigueur de cet article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement sur les bingos, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les bingos

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6, a. 34 et 119, 1^{er} al., par. a, b, c et d et 2^e al.; 1997, c. 54, a. 7)

SECTION I LICENCES

1. Le système de loterie de bingo comporte les catégories de licence suivantes:

1^o la licence d'exploitant de salle de bingo;